



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-14-003 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE (2 pages)

Page 3

26-2020-01-14-004 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE (2 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-14-003

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 13 janvier 2020 en préfecture et ayant pour objet « la réforme des retraites, les violences policières notamment et soupe populaire » le 15 janvier 2020, de 08h30 à 23h30, susceptible d'entraîner un grand rassemblement d'hommes ;

Considérant le dépôt hors délais de la déclaration de manifestation en préfecture ;

Considérant les tensions actuelles existant en raison du projet de réforme des retraites, qui vise notamment à modifier les règles relatives à la retraite des fonctionnaires ;

Considérant que lors de la dislocation de la dernière manifestation du 05 décembre 2019 ayant le même objet et le même organisateur, sur la ville de Valence, des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre et ont tenté de bloquer les accès de la ville ;

Considérant que lors de ces débordements, l'organisateur n'a pas été en mesure d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne disposent pas des effectifs suffisants pour assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation notamment ;

Compte-tenu de la date tardive de déclaration ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et d'entraves à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 13 janvier 2020 en préfecture par M. Serge Panel est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Valence le mercredi 15 janvier 2020.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Valence le 14 janvier 2020

Le Préfet,
Signé
Hugues Moutouh

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-14-004

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

Arrêté n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 13 janvier 2020 en préfecture et ayant pour objet un « rassemblement et soupe populaire contre la réforme des retraites et les violences policières notamment » le 16 janvier 2020, de 12h00 à 23h30, susceptible d'entraîner un grand rassemblement d'hommes ;

Considérant l'amplitude horaire excessive de la manifestation ;

Considérant les tensions actuelles existant en raison du projet de réforme des retraites, qui vise notamment à modifier les règles relatives à la retraite des fonctionnaires ;

Considérant que lors de la dislocation de la dernière manifestation du 05 décembre 2019 ayant le même objet et le même organisateur, sur la ville de Valence, des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre et ont tenté de bloquer les accès de la ville ;

Considérant que lors de ces débordements, l'organisateur n'a pas été en mesure d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant l'organisation simultanée d'une manifestation intersyndicale sur le territoire de la commune de Valence, susceptible d'entraîner un grand rassemblement d'hommes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne disposent pas des effectifs suffisants pour assurer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et d'entraves à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée le 13 janvier 2020 en préfecture par M. Serge Panel est interdite après 17h00 le jeudi 16 janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de la commune de Valence.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Valence, le 14 janvier 2020

Le Préfet,
Signé
Hugues Moutouh